Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE n° 2015217-05 du 5 août 2015
relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et suivants le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est placée sous la présidence du Préfet de la Creuse ou de son représentant :

Elle est composée de :

– Mme.la Présidente du Conseil départemental de la Creuse ou son représentant ;

– Mme Josette MOREAU, Maire d'Aulon ;

– M. Georges COUSSEIROUX, Maire de Saint-Priest Palus ;

– M. Claude GUERRIER, Vice-Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret représentant M.Eric CORREIA, Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND GUERET ;

– Mme la Présidente de l'association départementale des communes forestières ou son représentant ;

– M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;

– M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;

– M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d' Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Creuse ou son représentant ;

– M. le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;

– M. le Porte-parole de la Confédération Paysanne Creusoise ou son représentant ;

– M. le Président de la Fédération Départementale Syndicale Agricole des exploitants familiaux (MODEF) ou son représentant ;

– M. Philippe BARATON représentant le Président du Service de Remplacement Creuse, association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture,

– M. André VERNAUDON représentant le Syndicat Départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ;

– M. le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant,

– M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ou son représentant ;

– M. le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

– Mme Yvette MELINE, Présidente de « Guéret Environnement », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement.

– M. Jean-Bernard DAMIENS, Président de «l'Escuro, CPIE des Pays Creusois », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 2 : Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La CDPENAF se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de ses réunions ou établis à l'issue de celles-ci.

Sauf urgence, les membres de la CDPENAF reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs à l'examen des affaires qui y sont inscrites au regard des compétences qui lui sont dévolues par le Code Rural et de la Pêche Maritime et par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4. : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou de ceux qui ont donné mandat.

Tout membre de la CDPENAF peut, lorsqu'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la CDPENAF délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5. : La CDPENAF se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6. : La CDPENAF peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclaircir ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

Pourront notamment être entendus par la CDPENAF, au titre des personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département de la Creuse :

- M. Jean-Luc NIVEAU, Président Directeur Général de la SAFER Marche-Limousin,
- M. Jacques CONSTANTIN, Président de la Chambre des Experts Fonciers et Agricoles de la Creuse,
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)- site d'Aurillac-14, rue du Garric 15 000 Aurillac,
- M. Laurent Rivière représentant le Directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts,

ARTICLE 7. :Les membres de la CDPENAF ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu''il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 8. : Le secrétariat de la CDPENAF sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Le procès-verbal des réunions de la CDPENAF indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune de ses délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu qui est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise à chacun des membres de la commission instituée par le présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le - 5 AOUT 2015
Le Préfet,

Philippe CHOPIN